

## 15ème législature

<b>Question N° :</b> 36902	De <b>M. Marc Le Fur</b> ( Les Républicains - Côtes-d'Armor )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Économie, finances et relance		<b>Ministère attributaire</b> > Économie, finances et relance
<b>Rubrique</b> > traités et conventions	<b>Tête d'analyse</b> > Situation des « Américains accidentels »	<b>Analyse</b> > Situation des « Américains accidentels ».
Question publiée au JO le : <b>02/03/2021</b> Réponse publiée au JO le : <b>05/04/2022</b> page : <b>2245</b> Date de renouvellement : <b>02/11/2021</b>		

### Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des « Américains accidentels ». Cette expression désigne les personnes possédant la double nationalité française et américaine mais qui n'ont bien souvent aucun lien avec les États-Unis d'Amérique. Il peut s'agir d'individus ayant acquis la nationalité américaine à la naissance par le droit du sol, compte tenu de leur venue au monde sur le territoire des États-Unis d'Amérique, ou bien encore ayant bénéficié dès la naissance de cette autre nationalité transmise par l'un des deux (ou les deux) parents. Depuis la promulgation de la législation extraterritoriale américaine dite « FATCA » (*Foreign account tax compliance act*), ces « Américains accidentels », n'ayant pourtant aucun lien familial ou économique avec les États-Unis d'Amérique, se retrouvent à transmettre aux États-Unis d'Amérique des informations très personnelles afin de répondre aux exigences des institutions financières françaises qui, sous peine de sanctions importantes de la part de l'administration fiscale américaine, ont une obligation déclarative concernant leurs clients présentant des « indices d'américanité ». Si ces indices sont relevés, les institutions financières françaises refusent de fournir à ces clients certains services financiers en l'absence de transmission par ceux-ci de leur numéro de sécurité sociale américain ou d'un certificat de perte de nationalité américaine. Or pour obtenir ce numéro de sécurité sociale américain et ainsi éviter la fermeture de leur compte bancaire, les citoyens doivent transmettre à l'ambassade américaine des documents très confidentiels tels que : carnet de santé, carnet de vaccination, contrats de travail, feuille d'imposition, bulletins de salaire. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur la légalité de ce transfert d'informations induit directement par la législation américaine extraterritoriale dite « FATCA » et les actions qu'il entend mettre en œuvre pour garantir que ce transfert d'informations soit conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD).

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les « Américains accidentels », c'est-à-dire nos concitoyens ayant également la nationalité américaine, notamment du fait de leur naissance sur le sol américain, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis. Le 14 novembre 2013, la France a signé l'accord intergouvernemental, dit accord « Fatca » (Foreign Account Tax Compliance Act), relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes situés à l'étranger. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique d'informations fiscales avec les États-Unis. Aux États-Unis, la loi dite « Fatca » a été adoptée en 2010 et institue une obligation, pour tous les établissements financiers, de transmettre à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus, directement ou

indirectement, par des contribuables américains. Sur le plan pratique, l'accord organise les modalités de transmission des informations entre administrations fiscales, permettant d'éviter une transmission directe. C'est ainsi la direction générale des Finances publiques (DGFIP) qui est chargée de la réception de ces données auprès des établissements financiers, puis de leur envoi à l'Internal Revenue Service (IRS), l'agence fédérale américaine chargée du recouvrement de l'impôt. Cet accord bilatéral, identique à ceux signés avec les États-Unis par les autres États, permet également de recevoir en retour des informations sur les comptes bancaires détenus aux États-Unis. La réciprocité en matière d'échanges automatiques de renseignements résultant de cet accord est donc déjà effective, même si elle demeure perfectible. L'action de la France auprès de l'IRS a par ailleurs permis quelques avancées notables, qui doivent toutefois être poursuivies. L'IRS a publié, le 15 octobre 2019, des précisions concernant les obligations des institutions financières en matière de collecte et de transmission du numéro d'identification fiscale (Tax identification number – TIN) auprès de leurs clients détenant la nationalité américaine. Ces instructions amendées sécurisent les établissements bancaires et leurs clients vis-à-vis du risque de sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'accord. En effet, la mise en place de ces procédures leur permet d'attester de leur bonne foi et des difficultés pratiques éventuellement rencontrées. La France a également obtenu que l'IRS permette l'utilisation par les établissements financiers de codes spécifiques lorsqu'ils ne disposent pas de numéro d'identification fiscale valable et qui pouvaient se trouver pénalisés. Cet ajustement de la procédure permet de mieux caractériser les différents motifs de non-collecte du TIN ou des non-déclarations par les établissements financiers. L'ensemble de ces éléments est de nature à éviter les cas de clôtures de comptes détenus par les « Américains accidentels », même si des complications administratives peuvent subsister pour cette population. C'est la raison pour laquelle la France a fortement plaidé auprès des autorités américaines pour qu'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour les « Américains accidentels » soit possible. Avec la mobilisation d'autres États membres, des avancées significatives ont été notées. Sur le plan administratif, les services de l'ambassade et des consulats des États-Unis en France ont mis en place un guichet spécial et une page internet dédiée en langue française. Des informations sont également disponibles sur le site de l'ambassade de France aux États-Unis. La procédure de renonciation à la nationalité américaine a été allégée ; l'obtention d'un numéro de sécurité sociale n'est ainsi plus nécessaire. Sur le plan fiscal, l'IRS a présenté, le 6 septembre 2019, une procédure d'amnistie particulière. Compte tenu des seuils élevés qui s'appliquent en termes de niveau de revenus et de patrimoine, de nombreux binationaux décidant de renoncer à leur nationalité américaine pourront échapper aux arriérés d'impôts américains. La France, ainsi que les autres États membres de l'Union européenne, reste entièrement mobilisée pour poursuivre et approfondir le dialogue avec la nouvelle administration américaine. Des discussions techniques avec l'IRS sont également conduites sous l'égide du Conseil de l'Union européenne. L'amélioration de la situation des « Américains accidentels » demeure un sujet de préoccupation central de la France, comme en témoigne la récente correspondance entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et son homologue américaine visant à l'alerter sur les difficultés pratiques rencontrées par les « Américains accidentels » tant en France qu'au sein des autres États membres de l'Union européenne et à rappeler l'esprit de la bonne coopération entre administrations fiscales résultant de l'accord Fatca. La présidence française de l'Union européenne sera également l'occasion de porter ce sujet à l'attention d'un plus grand nombre de nos partenaires européens.